

Synthèse de l'auto-contrôle d'Ecomaison et plan d'actions correctives

Agrément Jouets

Conformément aux articles L.541-10 et R.541-126 et suivants du code de l'environnement, Ecomaison a fait procéder par un organisme tiers indépendant à un autocontrôle périodique portant sur le périmètre des exercices 2022, 2023 et sur les informations 2024 disponibles à date de l'autocontrôle.

Ce contrôle a été réalisé par Mazars, organisme accrédité COFRAC (ci-après l'auditeur) sur la base du programme d'auto-contrôle validé par l'autorité administrative après avis du Comité des Parties Prenantes et de l'organisme tiers.

L'évaluation porte sur les 81 points de contrôle du programme relatifs aux obligations du cahier des charges ainsi que des dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement et des textes réglementaires associés regroupées par chapitre comme suit :

La présente synthèse détaille les évaluations de chaque point de contrôle par chapitre du cahier des charges. L'évaluation porte sur les obligations du cahier des charges relatives :

- Chapitre I : Objectifs du cahier des charges
- Chapitre II : DROM COM
- Chapitre III : Données financières
- Chapitre IV : Coûts opérationnels
- Chapitre V : Contributions et modulations
- Chapitre VI : Echange de données
- Chapitre VII : Procédures de marché
- Chapitre VIII : Contrôle des opérations
- Chapitre IX : Barème

Ecomaison

Notre démarche d'évaluation

L'évaluation des points de contrôles ne comprend pas de pondération. La conformité à chaque point de contrôle est évaluée de la manière suivante :

Conforme, trois niveaux de conformité sont envisageables :

- 1 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte l'obligation du cahier des charges et a mis en place les moyens prévus dans la demande d'agrément ;
- 2 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte l'obligation du cahier des charges mais les moyens mis en œuvre peuvent être renforcés ;
- 3 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte l'obligation du cahier des charges mais aucun moyen n'a été mis en œuvre.

Non-conforme, trois niveaux de non-conformité sont envisageables :

- 7 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé ne respecte pas l'obligation du cahier des charges malgré la mise en place des moyens prévus dans la demande d'agrément ;
- 8 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé ne respecte pas l'obligation du cahier des charges. Des moyens ont été mis en place mais ces derniers pourraient être renforcés.
- 9 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé ne respecte pas l'obligation du cahier des charges et aucun moyen n'a été mis en place.

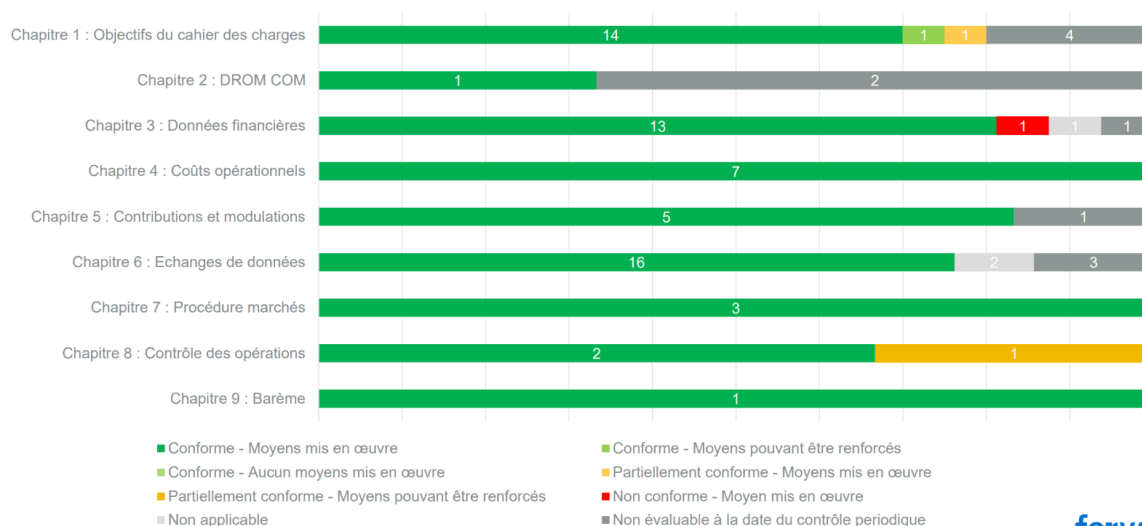
Partiellement conforme, trois niveaux de conformité partielle sont envisageables :

- 4 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte partiellement l'obligation du cahier des charges et a mis en place les moyens prévus dans la demande d'agrément ;
- 5 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte partiellement l'obligation du cahier des charges et les moyens mis en œuvre peuvent être renforcés ;
- 6 l'éco-organisme agréé ou le système individuel approuvé respecte partiellement l'obligation du cahier des charges mais aucun moyen n'a été mis en œuvre.

Non-applicable : pour un motif indépendant des décisions de l'éco-organisme agréé ou du système individuel approuvé, l'obligation du cahier des charges n'est pas applicable.

Non-évaluable à la date de l'autocontrôle : points de contrôle disposant d'échéances postérieures à la date de l'autocontrôle périodique pour l'atteinte d'objectifs et pour lesquels les éléments de tendance disponibles à date ne permettent pas d'émettre un avis sur la conformité.

Synthèse des conclusions de notre évaluation par chapitre



forv/s